

.....  
UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES  
ET ADMINISTRATIVES

**TRAVAUX DIRIGES DE DROIT DE LA SECURITE SOCIALE**

**Niveau : S6 /L3/SJPA**

**Chargé du cours : M. Sondé Auguste COULIBALY**

**Chargé des TD : M. SIEZA**

**Bibliographie indicative**

**Ouvrages**

- Paul KIEMDE, Droit du travail et de la sécurité sociale, Collection Précis de droit burkinabè, 2007 version mise à jour 2018 ;
- Paul KIEMDE, Cours de droit du travail et de la sécurité sociale, UPO, SJP Université Ouaga II ;
- Sondé Auguste COULIBALY, Cours de droit de la sécurité sociale, UPO, SJPA ;
- Maryse BADEL, droit de la sécurité sociale édition 2007 ;
- Jean MOULY, Droit du travail, BREAL 2002

**Législation**

- Loi n° 028- 2008/AN portant code de travail au BURKINA FASO ainsi que ses textes d'application ;
- Loi n°015-2006/AN portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ainsi que ses textes d'application;

- Loi n°060-2015/AN du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;
- L'ensemble des conventions techniques et fondamentales de l'OIT en matière de sécurité sociale.

### **Sites Cour de cassation burkinabè**

[www.cour-cassation.gov.bf](http://www.cour-cassation.gov.bf)

## **SEANCE N°1 : AFFILIATION, IMMATRICULATION ET RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES**

### **EXERCICE N°1 : COMMENTAIRE D'ARRET**

**Commentez l'arrêt suivant rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation française le 27 janvier 2004.**

Attendu qu'à la suite d'un contrôle concernant les années 1996 et 1997, l'URSSAF a procédé à l'évaluation forfaitaire des rémunérations versées à un employé de la société Cannes auto et en a réintégré le montant dans l'assiette des cotisations sociales dues par cette entreprise ; que ce redressement, notifié à l'intéressé le 09 novembre 1998, a donné lieu à une mise en demeure le 23 février 1999 ; que la cour d'appel ( Aix-en-Provence, le 28 mars 2002) a annulé ce redressement et la procédure subséquente ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

(...)

Sur la seconde branche du même moyen :

Attendu que l'URSSAF fait encore grief à l'arrêt d'avoir statué comme il l'a fait, alors, selon le moyen, que l'obligation faite à l'agent de contrôle de communiquer ses observations à l'employeur, pour provoquer éventuellement les observations de celui-ci sur les irrégularités relevées, ne peut trouver à s'appliquer lorsque, faute pour ledit employeur d'avoir présenté sa comptabilité, le contrôle n'a pu dès l'origine, s'exercer de manière contradictoire et s'est conclu par une mesure de taxation forfaitaire ; qu'ainsi, la Cour d'appel a violé les articles R. 242-5 et R. 243-59 du code de sécurité sociale ;

Mais attendu que la taxation forfaitaire ne prive pas l'employeur de tout moyen de défense et que celui-ci dispose encore du droit d'établir l'inexactitude et le caractère excessif de l'évaluation faite par l'organisme de recouvrement ;

Qu'ayant constaté qu'informée seulement du redressement opéré sur la base d'une taxation forfaitaire, la société Cannes auto n'avait pas été invitée à présenter ses observations dans le délai de quinzaine fixé par l'article R. 243-59 du Code de sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable (30 jours désormais), la Cour d'appel a exactement décidé que l'omission de cette formalité substantielle destinée à assurer le caractère contradictoire du contrôle et la sauvegarde des droits de la défense entraînait la nullité de ce contrôle et de la procédure subséquente ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi...

**EXERCICE N°2 : Dégagez le problème juridique traité par le juge dans l'extrait du jugement N°67 - 1 DU 22/07/2016 du tribunal de travail de Ouagadougou**

(...) Attendu que C.E expose qu'elle n'a pas été déclarée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et n'a pas reçu son certificat de travail; qu'il plaira au Tribunal d'ordonner à son ancien employeur de lui délivrer un certificat de travail et de procéder à son immatriculation à la CNSS;

Attendu qu'il ressort de l'article 106 du code du travail qu'en cas de rupture de tout contrat de travail, l'employeur est tenu de délivrer au travailleur un certificat de travail; que selon l'article 416 du même code, tout travailleur embauché doit être déclaré, dans les huit jours, par l'employeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;

Qu'en l'espèce, C.E. n'a pas reçu son certificat de travail et n'a pas été immatriculée à la CNSS;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner à E.P., représentée par son fondateur N.A.S. de lui délivrer un certificat de travail couvrant la période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 janvier 2016 et de procéder à son immatriculation à la CNSS pour la même période.

***PAR CES MOTIFS,***

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort

:requalifie la démission de C.E en licenciement abusif ;

(...),

Ordonne àE.P.de procéder à son immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la période du 1<sup>er</sup>août 2012 au 30 janvier 2016 ;

(...).

### **EXERCICE N°3 : dissertation juridique**

« L'extension de la protection sociale ».

« Le financement de la sécurité sociale dans les systèmes de type Bismarckien ».

« Les régimes de retraite en Afrique à l'épreuve du vieillissement démographique ».

## **SEANCE N°2 : GESTION TECHNIQUE DES BRANCHES DE SECURITE SOCIALE**

### **EXERCICE N°1 : Cas pratique**

Monsieur NOAGA travaille chez l'entreprise « POULET SPECIAL » et est déclaré à la CNSS depuis le 15 août 2006. Il a trois enfants dont une fille de 12 ans, un garçon de 8 ans et un bébé de deux mois. Citez les droits auxquels peut prétendre NOAGA. Le 20 juin 2013, il dépose son dossier de demande de prestations. Calculer ses droits à la date du 30 septembre 2013.

### **EXERCICE N°2 : dissertation**

« Les principes de la sécurité sociale à l'épreuve des conditions d'ouverture du droit aux prestations de maternité ».

**EXERCICE N°3 : commentaire d'article :commentez l'article 105 de la loi n°105-2006/AN du 11mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso**

« Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables. Il en va de même pour les autres prestations, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires pour le paiement des dettes alimentaires ».

**SEANCE N°3 : CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE**

**EXERCICE N°1 : le contentieux du régime géré par la CNSS**

**EXERCICE N°2 : le contentieux du régime géré par la CARFO**

**EXERCICE N°3 : le contentieux du régime d'assurance maladie universelle**